

TRAVAUX DE CURAGE PREALABLES A LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX

64bis, AVENUE AUBERT - 94300 - VINCENNES

Maître d'ouvrage



SCI FG CORPORATE

64, rue DeFrance
94682 VINCENNES

Maîtrise d'œuvre

BET TCE

FACÉA **INGÉNIERIE RESPONSABLE**

10, avenue du Val de Fontenay
94134 FONTENAY s/s BOIS Cedex
☎ 01.49.74.12.68
facea@faceagroup.com

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCE

Septembre 2018

Edité le 07/09/2018

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	4
1.4 - AUTRES INTERVENANTS	5
1.5 - SOUS-TRAITANCE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1- PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES	7
2.3 - CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.	8
ARTICLE 3 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
ARTICLE 6 : ASSURANCE	9
ARTICLE 7 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	10
7.1 - CARACTÉRISTIQUE DES PRIX PRATIQUES	10
7.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	10
7.3 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	10
7.4 - TRANCHES CONDITIONNELLES	10
7.5 - RÉPARTITION DES DÉPENSES	10
7.6 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	11
8 - VARIATION DANS LES PRIX	11
8.1 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	11
8.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	11
8.3 - VARIATIONS PROVISOIRES	11
9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	11
9.1 - RÈGLEMENT DES COMPTES	11
9.2 - CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
9.3 - APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE	12
9.4 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	12
9.5 - INTÉRÊTS MORATOIRES	13
ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXÉCUTION	13
10.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
10.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	14
10.3 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	14
10.4 - ÉVACUATION DES MATÉRIELLES ET MATÉRIELS DE CHANTIER	14
ARTICLE 11: PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	14
11.1 - PÉNALITÉS DE RETARD	14
11.2 - AUTRES PÉNALITÉS	15
ARTICLE 12 : CLAUSE SOCIALE	15
ARTICLE 13 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	15
13.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	15
13.2 - AVANCE	16
ARTICLE 14 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE	16

ARTICLE 15 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
15.1 - PERIODE DE PREPARATION - CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
15.2 – ORGANISATION DES ETUDES D'EXECUTION	16
15.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
15.4 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	16
15.5 - TRAVAUX NON PREVUS	17
15.6 – DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	17
ARTICLE 17 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	18
17.1 – DOCUMENTS A REMETTRE APRES L'EXECUTION	18
17.2 - RECEPTION	18
17.3 - OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	18
ARTICLE 18 : GARANTIES	18
18.1 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	18
18.2 - GARANTIE DECENNALE	18
18.3 – GARANTIE DU MATERIEL	18
ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE	19
ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19
ANNEXE : EXTRAIT DE PLAN NIVEAU RDC / LOCALISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	20

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières concerne le marché des travaux de curage des niveaux +1 à +6 d'un immeuble de bureaux, sis 64, avenue Aubert à Vincennes(94), ainsi que d'une partie du niveau RDC (certains locaux sanitaires notamment); Préalable nécessaire à la réalisation ultérieure de la réhabilitation dudit immeuble.

Lieu d'exécution des travaux : 64bis, avenue Aubert - Vincennes(94)

1.2 - Décomposition en lots

Le présent cahier des clauses administratives particulières est applicable au lot unique "Curage"

1.3 - Obligations générales des parties

1.3.1 - Forme des notifications et informations.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.3.2 – Représentation du pouvoir adjudicateur.

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

1.3.3 – Représentation du titulaire.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique proposée dès lors qu'il juge que son comportement ou sa probité n'est pas compatible avec l'objet du marché. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour proposer une nouvelle personne.

1.4 - Autres intervenants

1.4.1 – Maîtrise d'œuvre - OPC

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

FACEA (BET TCE)/
10, avenue du Val de Fontenay - 94134 - Fontenay-sous-Bois Cedex

1.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'opération objet de la présente consultation relève du niveau II pour la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Cette mission est confiée à :

QUALICONSULT SECURITE
4, rue du Bois Sauvage – 91 055 EVRY

1.5 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aux dispositions des articles 112 à 117 du code des marchés publics relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 112 du code des marchés publics, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 113 du code des marchés publics, en cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

1.5.1 – Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article 114 du code des marchés publics, pour chaque sous-traitant présenté lors du dépôt de l'offre ou postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage un dossier de demande comprenant :

- une déclaration spéciale visée mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles et financières du sous traitant.

En ce qui concerne leurs capacités professionnelles, les sous-traitants devront posséder les qualifications suivantes ou présenter des références équivalentes, en fonction des missions sous-traitées :

Certificat de qualification

Qualibat 1111 (curage) ; E1C1(courants forts) ; CF1 + ST (courants faibles)
--

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour les sous-traitants présentés postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser le dossier de demande au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé.

Pour les sous-traitants présentés au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le maître de l'ouvrage.

Dès la signature de l'acte spécial, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/500ème du montant HT du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du CCAG-Travaux.

1.5.2 – Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1- Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots
- les pièces graphiques.

En cas de contradiction entre ces documents, ceux dressés à la plus grande échelle primeront, étant entendu que les documents techniques n'ont de valeur que pour les indications techniques qu'ils comportent, et non pour les indications architecturales pour lesquelles il existe des documents spécifiques.

- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), seulement pour ce qui est des prix, les quantités n'y figurant qu'à titre indicatif
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, auquel sera substitué un calendrier détaillé d'exécution notifié aux titulaires par ordre de service.

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 .
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, pour les travaux concernés par le C.C.T.G.
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces visées au 2.1 ci-dessus, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au dit paragraphe.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

2.3 - Cession ou nantissement des créances.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché, sera délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, sur demande écrite du titulaire, envoyé en recommandé avec accusé de réception, à l'attention de M Philippe ERRAGNE

Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles 127 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Article 3 : Obligation de confidentialité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 4 : Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 5 : Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Article 6 : Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

Article 7 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages

7.1 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire formalisé dans le C.D.P.G.F et l'acte d'engagement,

7.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

7.2.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le contenu des prix est précisé dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

7.2.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Le maître d'ouvrage met à disposition de l'entreprise titulaire du lot Curage :

- des locaux sanitaires et,
- un local qui peut être investi par elle en tant que vestiaires et réfectoire;

Ces locaux sont situés au niveau RDC (cf : plan 2 en annexe au présent CCAP).

NOTA : Aucun autre local ne pourra être mis à disposition de l'entreprise

7.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

7.4 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

7.5 - Répartition des dépenses

Les locaux mis à disposition de l'entreprise titulaire du lot Curage par le maître d'ouvrage doivent être maintenus en bon état de propreté;

Le titulaire du lot Curage en assure l'entretien pendant la durée de ses travaux : il en réalise le nettoyage quotidien et procède à leur remise en état finale à la fin de ses travaux;

7.6 - Prestations supplémentaires

Pour l'application de l'article 14 du CCAG, le maître d'œuvre pourra demander au titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le marché et réputés non inclus dans le forfait.

Le titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 10 jours calendaires.

Le titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

Tout ordre de service délivré en application de l'article 14 du CCAG, ou consistant en une quelconque modification des prestations du marché, n'est valable que s'il est revêtu de la signature du maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci seront incorporés dans un avenant au marché.

8 - Variation dans les prix

8.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

8.3 - Variations provisoires

Sans objet.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Règlement des comptes

A) Décomptes et états d'acompte provisoires

Conformément aux articles 13.1 et 13.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet en recommandé avec accusé de réception au maître d'œuvre son projet de décompte mensuel;

Sur cette base, le maître d'œuvre détermine le montant de l'état d'acompte mensuel à régler au titulaire et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

B) Décompte général

Conformément aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux,

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant créditer le compte postal ou bancaire de l'entreprise du montant des acomptes et du solde établis.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SCI FG CORPORATE - 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES

9.2 - Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement sont datées et établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simple constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- Le montant hors taxes des travaux exécutés ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de T.V.A. légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC

9.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

9.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

9.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

9.4.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché:
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G- travaux, les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception des décomptes mensuels et décompte général.

9.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le pouvoir adjudicateur sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, conformément aux dispositions du décret (n°2013-269) du 29 mars 2013.

Article 10 : Délai d'exécution

10.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 2,5 mois dont 2 semaines de préparation.

Un ordre de service sera adressé au titulaire du lot.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G- travaux, un seul ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation et précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

10.2 - Prolongation du délai d'exécution

Il sera fait application de l'article 19.2 du CCAG – Travaux.

10.3 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliage des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution.

10.4 - Evacuation des matériaux et matériels de chantier

L'entreprise devra évacuer ses matériaux et matériels de chantier dans les 10 (dix) jours qui suivront la date de réception des ouvrages.

L'entreprise reste responsable de ses installations et de toutes les incidences directes ou indirectes en découlant.

Article 11: Pénalités, primes et retenues

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Le recouvrement des retenues sera effectué par précompte sur le montant du décompte des travaux du mois de constatation du manquement.

Les pénalités sont cumulables et ne sont pas plafonnées.

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constatation des retards et manquements constatés, mentionnés au compte-rendu de chantier par l'OPC.

Les pénalités donneront lieu à récapitulation lors de l'établissement du décompte général. Un titre de recette sera établi dès que ce décompte général sera devenu définitif suivant les conditions de l'article 13.4 du C.C.A.G – Travaux.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de non respect des délais d'exécution du marché prévus à l'article 4.1, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à :

- délai global d'exécution du marché : 1/500ème du montant du marché, avec un minimum de 250 € ;
- délai intermédiaire figurant dans le calendrier contractuel (début et/ou fin de tâche) : 1/500ème du montant du marché ;
- délai d'établissement du programme d'exécution : 300 € ;

En ce qui concerne les autres délais prévus au marché et le non-respect des demandes assorties d'un délai émanant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du contrôleur technique ou du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les pénalités encourues par jour calendaire de retard sont les suivantes :

- désignation de la personne physique citée à l'article 1.3.3 : 250 € ;

- établissement d'un devis détaillé : 200 € ;
- remise de documents d'exécution (plan, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle etc.) ou échantillons demandés par l'un des intervenants précités : 200 € par document ;
- remise du plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé : 500 € ;
- levée globale des réserves par rapport au délai dont elles ont été assorties dans le procès-verbal de réception des ouvrages : 500 € ;
- remise des attestations d'assurance : 300 € ;
- remise des documents permettant de vérifier la régularité de la situation administrative du titulaire : 300 €.
- remise des documents prévus à l'article 40 CCAG travaux : 1/500^e du montant HT du marché par jour et par document.

11.2 - Autres pénalités

Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants :

- absence non justifiée à une réunion où la présence d'un des représentants du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : 250 €;
- non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : 500 € par évènement ;
- infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier : 100 € par infraction constatée et par jour ;
- manquement constaté aux règles relatives à la protection de l'environnement définies notamment dans la charte de chantier à faible nuisance ainsi que dans le guide de bonne tenue de chantier et la charte chantier vert (défaut de nettoyage du chantier, des voies publiques empruntées à proximité du chantier, absence de dispositif de nettoyage des engins avant sortie du chantier, dépôt de matériaux ou matériels en dehors des zones affectées, défaut de gestion des déchets etc...) : 500 € par évènement constaté et par jour ;
- non-respect de l'interdiction d'affichage, enseigne et publicité sur le chantier : 300 € par infraction et par jour.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G Travaux, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité quel que soit le montant.

Par dérogation à l'article 20.1.4 du C.C.A.G Travaux, les pénalités ne sont pas révisables.

Article 12 : Clause sociale

Sans objet

Article 13 : Clauses de financement et de sûreté

13.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, la caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande.

13.2 - Avance

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et au regard de la durée d'exécution des travaux : il n'est pas prévu d'avance dans le cadre de cette opération.

Article 14 : Implantation des ouvrages et piquetage

Sans objet.

Article 15 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux

15.1 - Période de préparation - Calendrier d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de deux semaines comprise dans le délai d'exécution des travaux, conformément à l'article 28 du CCAG.

Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre en concertation avec les titulaires des différents lots, puis est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Ce calendrier contractuel est ensuite notifié à chaque titulaire.

15.2 – Organisation des études d'exécution

Les modalités d'organisation des études d'exécution pour le lot Electricité sont décrites au CCTP de ce lot,

15.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

15.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises titulaires des locaux au niveau RDC du bâtiment;

Les entreprises utiliseront exclusivement ces locaux.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

15.5 - Travaux non prévus

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G. Travaux.

15.6 – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, le Titulaire prend à sa charge l'intégralité des contributions ou réparations liées aux dégradations causées aux voies publiques par l'exécution des travaux, notamment par les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels.

Article 17 : Contrôles et Réception des travaux

17.1 – Documents à remettre après l'exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux dans les modalités prévues par le cahier des clauses techniques particulières.

En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont 2 sur support papier (pliés au format A4) et 1 sur support physique informatique de type « clé USB » (format électronique, « dwg » pour graphiques, « xls » pour tableaux et « doc » ou équivalent pour textes), tous les documents en langue française conformes à l'exécution, constituant le dossier des ouvrages exécutés. Ces documents seront élaborés selon la charte graphique définie par le maître d'œuvre.

Au moins 1 semaine avant l'achèvement des travaux, le titulaire soumet au maître d'œuvre, pour validation, la liste structurée des documents constitutifs de ce dossier. Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le dossier complet sera remis au maître d'œuvre au plus tard lorsque le titulaire l'avisera de la date d'achèvement des travaux. Ce dossier comporte le dossier des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG et afin que le maître d'ouvrage, ses agents, ses prestataires de maintenance et d'entretien, soient pleinement opérationnels au moment de la prise de possession des ouvrages, le titulaire remettra au maître d'œuvre, au fur et à mesure de leur exécution, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de tous les équipements et composants du bâtiment, ainsi que le constat d'évacuation des déchets.

En outre, pour tous les équipements techniques le nécessitant, le titulaire assurera, à ses frais, (y compris consommables) préalablement à la prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage, une formation des agents et prestataires que le maître d'ouvrage désignera, relative à la configuration et à la conduite des installations.

17.2 - Réception

L'achèvement des travaux du lot donnera lieu à une réception des ouvrages réalisés.

17.3 - Opérations préalables à la réception

Les CCTP définissent les conditions de réception ainsi que les documents à remettre suite à celle-ci.

Article 18 : Garanties

18.1 – Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G.-Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date de prise d'effet de la réception.

18.2 - Garantie décennale

La garantie décennale prendra effet à compter de la date d'effet de la réception.

18.3 – Garantie du matériel

L'ensemble des matériels installés sera garanti deux ans à compter de la mise en service le jour de la réception.

Article 19 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect de ces dispositions.

Le marché pourra être résilié sans indemnités et aux frais et risques du titulaire, en cas de non respect des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G. auquel il est dérogé
2	4.1
2.2	4.1
2.3	4.2
9.4.2	13
10.1	19.1.1
11	20.1 ; 20.1.4 ; 20.4 ;
15.6	34

Annexes : extrait de plans tous niveaux / localisation des lieux à curer au RDC (plan 1) / localisation des locaux mis à disposition des entreprises par le maître d'ouvrage (plan 2) / localisation des baies de brassage à conserver et à enlever